

DECISION DCC 21-198 DU 02 SEPTEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 25 février 2021, enregistrée à son secrétariat le 05 mars 2021 sous le numéro 0431/107/REC-21, par laquelle monsieur Innocent NONVIDE, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, sollicite l'intervention de la Cour dans une affaire pendante devant la justice ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que poursuivi pour les faits de vol et d'homicide volontaire, il a été inculpé et placé en détention provisoire à la prison civile de Cotonou le 1^{er} juillet 2019 ; qu'il ajoute que depuis six (06) mois après son incarcération qu'il a été interrogé par le juge d'instruction, il n'a plus été appelé et sollicite l'intervention de la Cour aux fins de l'avancement de son dossier au tribunal ;

Considérant qu'en réplique, le juge d'instruction du 3^{ème} cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou indique que l'information suit son cours dans la procédure



COTO/2019/RP/03220-CAB6/2019/00016 initiée contre monsieur Innocent NONVIDE ainsi que l'atteste le procès-verbal d'audition de partie civile qu'il verse au dossier de la Cour ;

Vu les articles 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéa 7 du code de procédure pénale ;

Considérant que l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, dont les droits qu'elle garantit font partie intégrante de la Constitution, dispose que « *Toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; que selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugements dans un délai de :*

- cinq (05) ans en matière criminelle,

- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il en résulte que le délai d'instruction ne doit donc pas excéder en matière criminelle une durée de cinq (05) années au bout desquelles l'information doit être clôturée et l'inculpé doit être présenté à une juridiction de jugement ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi pour des faits criminels d'homicide volontaire et de vol et placé sous mandat de dépôt le 1^{er} juillet 2019, soit environ vingt (20) mois à la date de saisine de la Cour le 03 mars 2021 ; que l'instruction du dossier n'a pas excédé le délai légal prévu en la matière ; qu'il y a lieu de dire que la détention provisoire de monsieur Innocent NONVIDE n'est pas contraire à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la détention provisoire de monsieur Innocent NONVIDE n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Innocent NONVIDE, à monsieur le juge du 3^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de

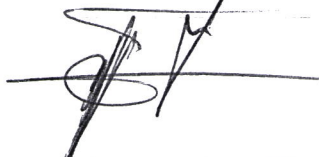


première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

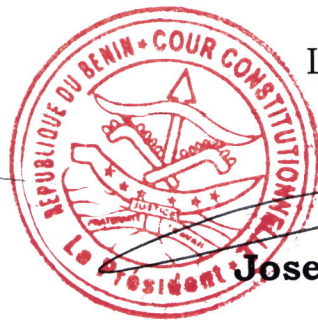
Ont siégé à Cotonou, le deux septembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



André KATARY.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-